bons
en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

N° A/2026/302
du 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules pour assurer la sécurité des participants à la cérémonie de la commémoration du 11 novembre qui se déroulera rue de l'Eglise et place de la gare,

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 11 novembre 2026, de 09h00 à 13h00, la circulation sera interdite rue de l'Eglise.
Durant la même période, le stationnement de tous les véhicules sera considéré comme gênant sur le parking à l'angle de la rue des Lanches et de la rue de l'Eglise.

Article 2 : Le mercredi 11 novembre 2026, de 09h00 à 13h00, la circulation de tous véhicules sera interdite place de la gare sous la grenette.
Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera considéré comme gênant.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Chef de Centre de Secours Bons-en-Chablais
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 30 octobre 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.